

Décision n° 73 /ARS/2015

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, pour le site FELIX GUYON

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 68/2014 fixant pour l'année 2014 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique et des équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du même code ;
- VU l'arrêté n° 309/2013 du 14 octobre 2013 accordant au CHU de La Réunion l'autorisation d'activité de soins de cardiologie interventionnelle par voie endovasculaire pour les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte ;
- VU la demande présentée le 10 octobre 2014 par le CHU de La Réunion en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de soins Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, déclarée recevable et réputée complet le 09 décembre 2014 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 avril 2015,

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de soins de cardiologie interventionnelle par voie endovasculaire pour les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte accordée par l'arrêté n° 309/2013 du 14 octobre 2013, était conditionnée notamment à la mise en œuvre au travers de missions des équipes médicales et paramédicales de centres spécialisés et autorisés métropolitains ;

CONSIDERANT les missions réalisées au CHU de La Réunion fin octobre 2014 et début 2015 par l'équipe du CHU de Bordeaux ;

CONSIDERANT le rapport circonstancié reçu le 24 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les missions, notamment dans le cadre d'un programme de collaboration entre le CHU de La Réunion et le CHU de Bordeaux, avec le soutien de l'ARS Océan Indien et l'ARS Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation d'une activité de soins de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L6122-8 du code de la santé publique prévoit la possibilité de retenir une durée de validité d'une autorisation d'activité de soins de moins de 5 ans, lorsque l'activité de soins nécessite des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus, que le projet répond aux besoins de la population tels que définis par le Schéma régional d'organisation de soins, qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma, et qu'aucun des motifs prévus à l'article R6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercer les **activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte** accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS Juridique : 97 040 858 9) pour site FELIX GUYON, Allée des Topazes CS 11021 - 97400 Saint Denis (FINESS Etablissement : 97 040 002 4), **est renouvelée.**

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie des conditions particulières suivantes :

1. *Production d'une convention entre le CHU de Bordeaux et le CHU de la Réunion pour l'organisation de campagnes de cardiologie interventionnelle sur le site Félix Guyon du CHU de la Réunion ;*
2. *Engagement du CHU pour le renouvellement de la salle d'intervention en chirurgie vasculaire ;*
3. *Engagement du CHU pour la mise en œuvre de la formation d'un mois au CHU de Bordeaux pour deux IDE et deux IADE qui ont été identifiées par l'équipe interventionnelle en mars 2015 ;*
4. *Convention avec le CHU Sud pour la participation d'un cardiologue compétent en technique d'imagerie ETO 3D au projet médical dont il s'agit ;*
5. *Chaque campagne de cardiologie interventionnelle fera l'objet d'un rapport d'activité adressé à la direction générale de l'ARS.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois conformément aux dispositions de l'article L.6122-8, et du paragraphe IV du R 6122-37 du code sus visé. La nouvelle durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 09 juin 2015.

ARTICLE 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée conformément à l'article L6122-9 du code sus visé, sans recours préalable à la procédure de renouvellement fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L6122-10, et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07/08/2015

La Directrice Générale


Chantal de SINGLY